

Mesdames et messieurs, chers collègues

Actuellement, le CDOI 57 doit faire face à une demande d'information très forte de la part des infirmiers et des infirmières et de leurs employeurs. Pas loin de 4000 Mails et appels nous sont déjà parvenus sans compter les messages en attente.

N'étant pas en mesure de répondre immédiatement à toutes ces sollicitations nous proposons ici la synthèse des questions et des réponses les plus courantes. Merci pour votre compréhension.

Pourquoi l'Ordre a-t-il été créé ?

En créant l'Ordre National des infirmiers, le législateur a souhaité confier à une institution indépendante toute latitude pour lui permettre d'assurer la promotion et la défense de l'ensemble de la profession infirmière, quelle que soit sa pratique, son mode d'exercice, sa région.

A quoi sert la cotisation à l'Ordre ?

Elle sert à garantir son indépendance, à assurer ses missions et à assumer son fonctionnement. Elle permettra par exemple de financer des travaux pour justifier l'évolution des textes législatifs, la reconnaissance de la profession, etc.

Quelques syndicats sont contre la création de l'ordre et appellent au boycott ont-ils raison ?

Il n'est pas des missions des syndicats de s'opposer à la création de l'ordre. De plus c'est par l'intermédiaire du travail du groupement sainte Anne composé plus de 46 associations syndicales et professionnelles infirmières que l'Ordre est né. Il y a des délégués de syndicats au sein des conseils, ces fonctions ne sont absolument pas incompatibles car l'Ordre et syndicats sont complémentaires et non opposés.

Leur réaction est cependant compréhensible car ce n'est pas l'inscription que certains contestent, mais la cotisation dont le montant semble excessif.

Il y a donc une différence entre syndicat et l'Ordre ?

Les syndicats défendent nos conditions de travail, ils ont obtenu par le passé des améliorations formidables pour nous infirmiers (qualité, confort etc. C'est un droit français)

L'Ordre défend quand à lui une profession, son évolution, sa reconnaissance, la qualité et les compétences de celui qui l'exerce. Il n'est pas question que des médecins statuent sur les agissements d'un de nos confrères qui serait mis en cause, ils n'ont pas la connaissance de la philosophie et de l'exercice de notre profession.

La cotisation est-elle déductible des impôts ?

Oui, pour les IDE libéraux et les salariés déclarant leurs frais réels. Le Conseil National devrait faire évoluer les textes pour permettre une déductibilité à tous afin corriger cette injustice.

Certains employeurs paient la cotisation de leur membres, est-ce autorisé ? Pourquoi sont-ils concernés ?

Oui, certains employeurs (privés et de certaines entreprises) se sont engagés à participer au paiement de la cotisation qui est identique pour tous les IDE/ IADE/IBODE/PUERICULTRICE/ IDE SCOLAIRE/ SANTE AU TRAVAIL. Il s'agit d'un arrangement externe à l'Ordre.

Des interlocutrices nous ont sollicité pour obtenir une attestation de paiement.

L'employeur est tenu d'employer du personnel infirmier inscrit au tableau de l'Ordre et ayant fait enregistrer ses diplômes auprès de la DDASS du département d'exercice professionnel.

A défaut, il pourrait lui-même faire l'objet de poursuites. C'est la loi.

Je ne veux pas joindre ma fiche de paie car ce que je gagne ne regarde personne. Mon dossier sera-t-il incomplet ?

En effet, ce document est indispensable mais uniquement pour sa partie administrative. Vous pouvez couper le bas de la photocopie, supprimant ainsi votre salaire et votre cumul.

Mon dossier a été égaré ou n'est jamais arrivé: que puis-je faire ?

En aucun cas vous ne devez photocopier celui d'un collègue car il contient un code barre qui lui est personnel. En revanche, vous pouvez le réimprimer vierge sans ce code barre sur le site en cliquant sur le dossier « télécharger le dossier vierge ici » dans la page d'accueil.

Puis-je me rendre au CDOI 57 à l'adresse indiquée et puis-je y déposer mon dossier d'inscription ?

Pour l'instant le CDOI57 ne dispose d'aucun local pour accueillir le public et les infirmiers. Son installation nécessitera encore un peu de temps car, soucieux de ne pas gaspiller vos contributions, nous recherchons le local le plus adapté au coût le plus faible. Il n'y a donc pas d'accueil de public pour le moment.

L'adresse provisoire est celle personnelle du Président élu du CDOI, utilisée pour les premiers actes administratifs. Mais les dossiers sont à transmettre directement à l'adresse du Conseil National indiquée page 8 du dossier d'inscription. Aucun dossier ne peut être transmis à l'adresse du CDOI57.

Combien êtes vous payé pour ce travail ?

Nous sommes tous bénévoles. Nous ne percevons aucune rémunération de la part du Conseil National, bien au contraire. Notre seul salaire est celui de la certitude de faire quelque chose que l'on reconnaîtra comme indispensable pour notre profession. Reste à le faire comprendre.

J'ai eu beaucoup de mal à contacter quelqu'un ? La communication et la disponibilité s'améliorera-t-elle ?

Pour l'ordre, il n'y a pas de détachement comme les journées syndicales.

Les membres ont juste le droit à des autorisations d'absence ponctuelles.

Les difficultés de communication proviennent du fait que les coordonnées utilisées transitoirement sont personnelles et que, travaillant à temps complet, le membre du CDOI n'est forcément disponible lors de votre appel.

Le délai limite de dépôt du dossier est bien le 30 septembre ?

Oui c'est la date prévue par le Conseil National.

Certains infirmiers n'exercent plus du tout la profession ou de manière particulière. Que faire avec le dossier, le remplir ou pas ?

Nous n'avons pas la réponse à tous les cas de figure possibles, mais si votre mode d'exercice nécessite des explications, vous devez contacter le Conseil National à l'adresse notée page 8 de votre dossier

Que disent les textes au sujet de l'obligation de payer la cotisation et de s'inscrire ?

Article L4312-7 du Code de la SANTE PUBLIQUE Modifié par [LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 63 \(V\)](#) stipule que :

« *La cotisation est obligatoire. Toutefois, la cotisation n'est pas due par l'infirmier ou l'infirmière réserviste sanitaire dès lors qu'il ou elle n'exerce la profession qu'à ce titre.* »

Article L4311-15 précise que:

« *Nul ne peut exercer la profession d'infirmier s'il n'a pas satisfait à l'obligation prévue au premier alinéa et s'il n'est pas inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers* »

Comment l'ordre peut-il connaître les infirmiers et les contacter ?

« L'ordre national des infirmiers a un droit d'accès aux listes nominatives des infirmiers employés par les **structures publiques et privées et peut en obtenir la communication** (article 63 LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

L'Ordre a accès au fichier ADELI.

Les employeurs et directeurs d'établissements ont été destinataires d'un courrier expliquant la campagne d'inscriptions ainsi que les enveloppes des infirmiers.

Ce dossier est certes fastidieux à compléter mais il ne sera fait qu'une seule fois pour chacun. Nous vous remercions pour les nombreux témoignages de sympathie qui prouvent qu'après un peu de discussion, les contradictions et les non sens qui ont été véhiculés peuvent être dépassés. Notre profession d'infirmier n'a pas à payer le prix d'une guerre fratricide entre les instances qui prétendent la défendre, et cela pour un seul quiproquo juridico-financier. Entre professionnels présents tous les jours au chevet de nos patients, cela serait faire preuve entre nous même de bien peu d'humanité.

Nous vous représentons et nous ne sommes pas des moutons de Panurge.

Notre site vous le prouve, si vous vous donnez la peine de le consulter attentivement.

Cordialement à vous

CDOI57